Rep.N°2011/3034

R.G. N° 2010/AB/13



# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

# ARRET

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2011**

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- allocations familiales
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et interlocutoire :
réouverture des débats le 13.06.2012 – 14h00

En cause de:

**Madame D G**

partie appelante, qui comparaît en personne assistée par sa fille G C

Contre :

**PARTENA,**
**Caisse Comp. Allocations Familiales, ASBL,**
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux 45,

partie intimée, représentée par Maître A. ELLEBOUDT loco WAUTHIER Fabrice, avocat,

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'arrêt prononcé le 23 mars 2011, notifié aux parties le 28 mars 2011,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour la caisse, le 6 juin 2011 et le 24 juin 2011,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour Madame D , le 28 juillet 2011,

Vu les ultimes conclusions de synthèse après réouverture des débats déposées pour la caisse, le 12 septembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 octobre 2011,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral partiellement conforme, avis auquel il a été répliqué.

* * *

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame D était allocataire d'allocations familiales pour sa fille C G . Ces allocations étaient accordées avec le supplément social prévu lorsque l'attributaire est chômeur de longue durée.

La fille de Madame D a arrêté ses études le 30 juin 2007 et s'est inscrite comme demandeuse d'emploi, le 1er octobre 2007.

2. Par lettre du 8 août 2008, PARTENA a demandé le remboursement des allocations familiales versées entre octobre 2007 et avril 2008, soit 1.215,31 Euros.

Madame D a, par courrier du 12 septembre 2008, contesté cette demande et a demandé à la Caisse de renoncer à la récupération de l'indu.

Par lettre du 18 septembre 2008, PARTENA a refusé la demande de renonciation à la récupération de l'indu au motif que :

> *« lorsque nous avons pris note de l'inscription comme demandeuse d'emploi de votre fille, un formulaire P20 (reprenant les conditions d'octroi durant le stage d'attente) vous a été envoyé en date du 19 octobre 2007. Au moment du paiement des allocations familiales, vous auriez donc dû raisonnablement savoir que vous perceviez des allocations indûment.»*

**3.** Madame D a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre la décision de PARTENA, par lettre recommandée du 25 septembre 2008.
Ce recours visait notamment à bénéficier de l'article 91 et 119bis des lois coordonnées le 19 décembre 1939 sur les allocations familiales.

Par jugement du 29 décembre 2009, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé.

Il a décidé que PARTENA a commis une faute en adressant le 19 octobre 2007, le formulaire d'information à l'ancienne adresse mais a considéré que la non-réception de ce formulaire n'est pas certaine et n'est pas entièrement imputable à PARTENA dans la mesure où Madame D aurait dû prendre des dispositions pour faire suivre son courrier et informer PARTENA de son changement d'adresse.

**4.** Madame D a fait appel en considérant que « *ses arguments n'ont pas été pris en compte* ». Elle a donc soumis à nouveau à la Cour l'entièreté du litige en demandant d'être dispensée du remboursement de la somme de 1.215,31 Euros.

Par conclusions du 30 août 2010, la Caisse a introduit une demande nouvelle visant à ce que Madame D soit condamnée à payer la somme de 1.215,31 Euros.

**5.** Par arrêt du 23 mars 2011, la Cour a décidé que la Caisse a commis une faute et que cette faute a généré un dommage qu'il appartient à la Caisse de chiffrer ët aux parties de discuter.

La Cour a également décidé que la décision du 18 septembre 2008 par laquelle la Caisse a refusé de renoncer à la récupération de l'indu devait être annulée et qu'il appartenait à la Caisse de prendre une nouvelle décision.

Enfin, la Cour a invité les parties, en cas de confirmation du refus de renonciation, à s'expliquer sur la question de savoir si la législation et/ou la réglementation relative aux allocations familiales permettent de manière suffisamment large d'accorder une renonciation dans les cas dignes d'intérêt ainsi que sur l'interruption de la prescription.

**6.** Le 9 juin 2011, la Caisse a confirmé son refus de renoncer à la récupération de l'indu.

## II. ETAT ACTUEL DES DEMANDES

**7.** PARTENA demande à la Cour du travail de dire que Madame D ne remplit pas les conditions pour constituer un cas digne d'intérêt permettant la renonciation à recouvrer le montant indûment perçu.

En conséquence, PARTENA sollicite

- la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté le recours,

- la condamnation de Madame D à rembourser la somme de 1.215,31 Euros à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal à dater du 8 août 2008, date de la mise en demeure,
- la confirmation que la somme de 75,79 Euros correspondant au préjudice de Madame D viendra en déduction des sommes dues.

Madame D demande de déclarer son appel fondé et de débouter la Caisse de sa demande de récupération de la somme de 1.215,31 Euros.

## III. REPRISE DE LA DISCUSSION

### A. Conséquences de la faute de la Caisse

**8.** La caisse a estimé à 75,79 Euros le montant du dommage subi par Madame D à la suite de la faute constatée par la Cour du travail dans son arrêt du 23 mars 2011.

Cette évaluation rend adéquatement compte des conséquences de la faute.

Elle doit donc être confirmée.

### B. Interruption de la prescription

**9.** La prescription applicable en l'espèce est la prescription ordinaire de 3 ans.

Le plus ancien paiement indu date du 30 novembre 2007.

La prescription a été interrompue par la lettre de la caisse du 8 août 2008 (dont la réception est certaine puisqu'elle a été contestée par une requête envoyée au tribunal du travail le 25 septembre 2008).

La demande de remboursement formulée par la Caisse, n'est donc pas prescrite.

### C. Le refus de renonciation

*La décision de la caisse du 9 juin 2011*

**10.** Cette décision est motivée comme suit :

> « *Nous avons examiné votre demande de renonciation à la dette. Cependant, nous ne pouvons y réserver une suite favorable.*
> *En effet, les revenus mensuels de votre ménage dépassent le plafond en-dessous duquel le recouvrement est considéré comme étant socialement contre-indiqué. Vous nous restez donc redevable d'un montant de 1.251,31 Euros.*
> *Ci-joint, vous trouverez les barèmes en vigueur justifiant notre décision...* ».

Madame D évoque sa situation financière difficile et fait grief à la caisse de ne pas avoir examiné la possibilité (pourtant mentionnée sur le site internet de l'ONAFTS) d'accorder une renonciation au recouvrement alors même que les seuils de revenus sont dépassés.

**11.** Dans son arrêt du 23 mars 2011, la Cour invitait les parties et plus particulièrement la caisse à répondre à la question de savoir si la réglementation en vigueur dans le secteur des allocations familiales répond aux exigences de la Charte de l'assuré social relative à la renonciation pouvant intervenir en faveur de celui qui se trouve dans un cas « digne d'intérêt ».

Au point 19 de son arrêt du 23 mars 2011, la Cour relevait que l'article 119bis des lois coordonnées le 19 décembre 1939 se prononce sur les « hypothèses visées à l'article 22, § 2, b et c de la Charte de l'assuré social ».

La Cour a ainsi constaté l'absence de disposition législative sectorielle relative au « cas digne d'intérêt » visé à l'article 22, § 2, a) de la Charte de l'assuré social.

**12.** Pour autant que de besoin, la Cour relèvera également que l'arrêté royal du 26 juin 1987, même dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de la Charte, ne précise pas les cas dignes d'intérêt qui doivent être pris en compte par les organismes d'allocations familiales.

Cet arrêté royal fixe les montants en-deçà desquels la dette est considérée comme trop peu importante et comme ne justifiant pas un recouvrement (voir articles 1, 2 et 6) ;

Il précise aussi les hypothèses dans lesquelles il est permis de ne pas procéder à une saisie (voir les articles 3, 4 et 5).

Ces différentes possibilités de renonciation sont établies en faveur des organismes d'allocations familiales qui sont ainsi dispensés d'engager des frais lorsque ces derniers paraissent disproportionnés par rapport à l'enjeu et/ou par rapport aux possibilités de recouvrement effectif.

Ainsi, l'arrêté royal du 26 juin 1987 ne définit que ce qui est prévu à l'article 22, § 2, b) et c) de la Charte de l'assuré social à savoir les cas dans lesquels « la somme à récupérer est minime » et ceux dans lesquels « il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer... ».

L'arrêté royal confirme qu'il n'existe donc pas dans le secteur des allocations familiales pour travailleurs salariés de disposition particulière définissant les cas dignes d'intérêt pouvant donner lieu à renonciation dans l'intérêt exclusif de l'assuré social.

**13.** En l'absence de disposition sectorielle, la Charte est d'application comme telle.

C'est ce qu'a décidé la Cour constitutionnelle au point B.5.1. de son arrêt n° 88/2009 du 28 mai 2009, selon lequel : « il découle de l'article 22, § 1er, que les dispositions contenues dans les paragraphes 2 à 4 de cet article s'appliquent

lorsqu'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires propres au secteur de la sécurité sociale concerné ».

Ainsi, en l'espèce, il appartenait à la caisse de vérifier sur base de l'article 22, § 2, a) de la Charte de l'assuré social dans quelle mesure, indépendamment des seuils de revenus fixés par l'arrêté royal et/ou les circulaires de l'Office, la situation de Madame D constitue un cas digne d'intérêt.

**14.** La décision notifiée le 9 juin 2011 qui n'examine pas dans quelle mesure la renonciation pouvait être accordée sur base de l'article 22, § 2, a) de la Charte, n'est pas adéquatement motivée. Cette décision doit donc être annulée.

La Cour n'ayant en matière de renonciation à la récupération de l'indu que le pouvoir de contrôler la légalité de la décision (cfr arrêt du 23 mars 2011, point 20), il n'y a pas lieu d'avoir égard aux explications que donne la Caisse, a posteriori, dans ses dernières conclusions, quant au fait que de toute façon Madame D ne pourrait être un cas digne d'intérêt au sens de la Charte de l'assuré.

Surabondamment, il n'est pas démontré que les difficultés financières de Madame D ne seraient que ponctuelles alors que la situation financière n'a pas été examinée dans son ensemble.

*Conséquences*

**15.** Dans son avis oral donné à l'audience du 13 octobre 2011, le Ministère public proposait que la Cour se prononce sur l'existence d'un cas digne d'intérêt et sur cette base accorde la renonciation.

**16.** La Cour estime qu'elle ne peut aller au-delà du constat que la décision du 9 juin 2011 est nulle.

En effet, même si l'appréciation du « cas digne d'intérêt » nécessite une décision adéquatement motivée, cette appréciation reste une compétence discrétionnaire de l'organisme de sécurité sociale.

De ce que la décision du 9 juin 2011 est nulle et doit être écartée, il ne découle donc pas que la Cour pourrait se prononcer sur l'existence d'un cas digne d'intérêt, à la place de la caisse.

La Cour se réfère à cet égard à ce qu'a décidé la Cour constitutionnelle (dans les arrêts rappelés au n° 20 de l'arrêt du 23 mars 2011).

Aller au-delà du constat de nullité de la décision du 9 juin 2011, et se prononcer, - comme le demande la Caisse dans le dispositif de ses conclusions, - sur l'existence d'un cas digne d'intérêt, constituerait une violation du principe de la séparation des pouvoirs (en l'espèce, entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif).

**17.** Il y a donc lieu d'écarter la décision du 9 juin 2011 et d'inviter la caisse à prendre une nouvelle décision se prononçant sur la demande de renonciation au regard, non seulement des seuils de revenus fixés en vertu de l'arrêté royal du 26

juin 1987, mais aussi de la notion de « cas digne d'intérêt » telle qu'à défaut de disposition sectorielle pertinente, elle découle de la Charte de l'assuré social.

Dans la mesure où tant que la question de la renonciation n'a pas été vidée, il ne peut être statué sur la demande de la caisse tendant à obtenir un titre condamnant Madame D à rembourser la somme de 1.215,31 Euros à majorer des intérêts légaux, une réouverture des débats est nécessaire dans l'attente de la nouvelle décision de la caisse.

**Par ces motifs,**
**La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis partiellement conforme, avis auquel il a été répliqué,

Constate que la décision de la Caisse du 9 juin 2011 refusant de renoncer à la récupération de l'indu, n'est pas adéquatement motivée,

Ecarte cette décision,

Invite la Caisse à prendre une nouvelle décision conforme à l'article 22 de la Charte de l'assuré social,

Dans l'attente de cette décision, réserve à statuer sur le surplus de l'appel et sur la demande de la Caisse,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **mercredi 13 juin 2012 à 14h00.**

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le 17 novembre 2011**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS J.-F. NEVEN